

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE
MONTRAVEL ET GURSON / QUAI CYRANO

Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, domiciliée 58 route des Étangs - 24610 Villefranche de Lonchat
Représentée par son Président, Monsieur Thierry BOIDÉ, dûment habilité par la délibération du 7 septembre 2020,
Ci-après désigné « La CDC MMG »,

D'une part,

ET

QUAI CYRANO, Établissement Public Industriel et Commerciale, actif depuis le 13 décembre 2023, immatriculée au Registre SIRENE sous le numéro 984 303 834, domicilié 1 rue des Récollets - 24100 Bergerac,
Représenté par son Président, Monsieur Pascal PREVOT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Ci-après désignée « Quai Cyrano »,

D'autre part,

Les deux Parties concernées étant désignées « Les Parties »,

Préambule : Cadre réglementaire

Conformément à la loi 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise incluant « l'aide à la création d'un Office du Tourisme Communautaire »,

Vu l'article R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

cc:ld 17/07

La CAB reconnaît avoir délégué les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique au Quai Cyrano, hébergeant l'Office de Tourisme communautaire.

Le Quai Cyrano contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique de l'agglomération, sur la totalité du territoire spécifié dans ses statuts.

Le cadre réglementaire des missions déléguées par la CAB comprend :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme dans l'agglomération et les programmes de développement touristique.
- L'élaboration et la vente de produits touristiques.
- L'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.
- L'animation des loisirs.
- L'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Enfin, le Quai Cyrano est autorisé dans les conditions prévues par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, à commercialiser des prestations et des produits touristiques.

Tel qu'indiqué dans le préambule des statuts de la SEM, il s'agira en priorité de mettre en œuvre les actions de présentation, promotion et ventes des vins dont l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) a la compétence, dans les limites fixées par la loi.

Vu la délibération DE-2024-048 du 13/06/2024 du Conseil Communautaire de la CDC MMG déléguant plusieurs missions à caractère touristiques à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise telles que décrites dans l'article 1,

Il est convenu que l'EPIC Quai Cyrano se voit délégué les missions sus-listées pour les deux territoires.

ARTICLE 1 - Missions attribuées au Quai Cyrano

Quai Cyrano s'est vu confier par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération bergeracoise, par la délibération du 13 décembre 2023, les missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique de l'intercommunalité Bergeracoise.

Quai Cyrano s'est vu confier par le Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Montaigne Montravel et Gurson, par délibération DE-2024-048 du 13/06/2024, les missions d'information, d'animation et de promotion touristique relative à son intercommunalité.

Aussi, Quai Cyrano sera le porteur de la mise en œuvre de la politique touristique communautaire de la CAB et de la CDC MMG, en lien direct avec les services de la CAB et les partenaires touristiques du Pays de Bergerac, du Département de la Région ainsi que tous les acteurs existants ou à venir pouvant favoriser l'attractivité du territoire.

Accueil :

- Service permanent de réponse aux courriers, aux courriels et aux appels téléphoniques.
- Répondre aux attentes personnalisées du visiteur par une information adaptée à la demande.
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition.
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits composant l'offre touristique locale.
- Développer la consommation touristique sur le territoire.

Information :

- Édition et distribution de documents traduits dans plusieurs langues, appui à l'information et la commercialisation d'offres touristiques locales.
- Développement et mise à jour des outils numériques et réseaux sociaux utiles au développement du tourisme local.
- Réalisation, édition et distribution de documents papier utiles à l'information touristique (guides, plans...).
- Les supports de communication existants ou à venir peuvent être conçus conjointement avec les Offices de tourisme du Pays de Bergerac.

Coordination des acteurs du tourisme :

- Organisation d'actions d'animations et de loisirs (visites guidées, expositions, manifestations culturelles à caractère touristique...).
- Incitation au développement d'actions touristiques (réunions...).

Promotion :

- Appui aux professionnels du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, sites, monuments.
- Recherche de labels, partenariats et toute autre forme d'aide à la promotion de la structure et de la destination.
- Participation aux salons et événements professionnels à caractère touristique ou promotionnel et autre activités ou projets suivis ou organisés par le Comité Départemental du Tourisme.

Commercialisation :

- Démarche commerciale et des clientèles potentielles.
- Montage de produits touristiques avec les prestataires de la zone d'intervention de l'Office de tourisme.

Analyse et évaluations des actions de l'Office de tourisme :

- Mise en place d'outils informatiques d'exploitation des bases de données,
- Mise en place de « bilan de saisons » sous forme de relevés statistiques, communiqué de presse ou tout autre support utile à cet effet.

ARTICLE 2 - Engagements réciproques

La CDC MMG s'engage à :

- Attribuer une subvention annuelle de fonctionnement à hauteur de 28 000 euros TTC (vingt-huit mille) pour contribuer à couvrir les coûts des services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion citées au précédent paragraphe, qui sont des missions de service public.
- A participer autant que faire se peut aux rendez-vous, réunions et actions de promotion mises en place par Quai Cyrano à l'échelle du territoire.
- A transmettre sur simple demande de Quai Cyrano, tout élément utile à la communication ou promotion de son territoire (photos, données...).

Quai Cyrano s'engage à :

- Respecter les missions sus-citées en matière de promotion et de communication pour la destination, et notamment :
 - Valoriser la destination de la CDC MMG à travers différents supports de communication toute l'année :
 - Dans les brochures, telles que le guide Touristique, la carte Touristique pour un total de 100 000 exemplaires diffusés sur l'ensemble du département dès le mois de mars de chaque année.
 - Sur le site web de destination : 292 654 visiteurs / an.
 - Sur les réseaux sociaux : Facebook (20 000 abonnés) et Instagram (8000 followers).
 - Saisir les fêtes et manifestations qui se déroulent sur le territoire sur la base de données Sirtaqui (base de données mutualisées aux acteurs du tourisme).
 - Mettre en avant les animations du territoire sur la newsletter hebdomadaire du Pays de Bergerac, dans les campagnes médias (sur France Bleu Périgord « agenda du week-end » par exemple).
 - Lors des « accueils presse » sur l'ensemble du territoire.
 - A l'occasion des opérations de promotion avec nos partenaires institutionnels (CDT, CRT...).

- Valoriser la destination à travers des jeux ou des animations :
 - Suivi et animation du parcours « Terra Aventura » à Montpeyroux et prise en charge financière des ressources pour l'organisation de celui-ci.
 - Visites et animations de parcours de visites dédiées aux ambassadeurs du territoire.
 - Gestion de la borne d'informations touristiques interactive située à proximité du lac de Gurson.

- Accompagner les hébergeurs installés sur la destination, via :
 - Des formations spécifiques et thématiques.
 - Des visites-conseils des hébergements partenaires.
 - Des visites-conseils des restaurants partenaires.

- Mettre en avant les vigneron du territoire et de l'appellation Montravel via :
 - La participation des vignerons à la « Route des Vins » et à l'opération « 1 jour 1 vigneron ».
 - La mise en avant des vins de Montravel dans l'espace Vin ou lors des visites guidées.

ARTICLE 3 - Remise d'informations

Le Quai Cyrano enverra, sur simple demande écrite et autant que de besoin, toute information pouvant être utile aux services de la CDC MMG (notes, statistiques...).

ARTICLE 4 - Confidentialité

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties pourront être amenées à se communiquer des informations de nature financière, commerciale, technique, leur appartenant qu'elles considèrent comme strictement confidentielles.

Chaque Partie se porte garant du respect de cette obligation de confidentialité par son personnel ou ses éventuels sous-traitants.

Aucune information ne sera réputée confidentielle lorsqu'elle est dans le domaine public au moment de sa communication, au qu'elle y est tombée ultérieurement sans faute de la Partie réceptrice ; lorsqu'elle était en possession de la Partie réceptrice avant sa communication ; lorsqu'elle a été reçue de façon indépendante d'un tiers libre de divulguer cette information.

ARTICLE 5 - Propriété intellectuelle

Chacune des Parties garantit qu'elle dispose régulièrement de tous les droits de propriété intellectuelle liés aux services et prestations qu'elle réalise et qu'à ce titre la réalisation et/ou l'exécution de ses prestations et services ne contrevient à aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou copyright.

Chaque Partie s'engage à défendre l'autre Partie contre toute réclamation de tiers relatives à ses violations et règlera les dommages et intérêts, frais d'avocat et autres dépens qui pourraient en découler.

Chaque Partie devra défendre l'autre Partie, à ses frais, contre toute réclamation de tiers se basant sur la prétention que toute prestation ou service fournie par l'autre Partie porte atteinte au droit d'auteur, marque, copyright, d'une tierce partie et à supporter les frais de justice et les dommages finalement octroyés par une juridiction se fondant sur cette réclamation.

ARTICLE 6 - Résiliation anticipée

La présente Convention prendra fin par l'arrivée de son terme, par consentement mutuel des Parties ou par résiliation à l'initiative d'une des Parties selon les modalités définies ci-dessous.

Résiliation pour manquement :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une ou l'autre de ses obligations, le Contrat pourra être résilié aux torts et griefs de la Partie défaillante, si bon semble à l'autre Partie.

Ainsi, dans l'hypothèse où une Partie remet une notification de résiliation pour motif raisonnable, notamment pour non-respect de l'une des obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention, l'autre Partie disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception pour mettre définitivement un terme à la violation ou au manquement argué. S'il n'est pas définitivement mis un terme à cette violation ou manquement dans un délai de dix (10) jours, la Convention pourra être résiliée, de plein droit, par l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre Partie.

La résiliation ne met aucunement fin aux obligations relatives à la confidentialité et ne donnera lieu à aucun droit à remboursement des sommes versées au titre du présent Contrat.

ARTICLE 8 - Litiges

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulterait de la conclusion, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention avant l'engagement de toute procédure judiciaire.

ARTICLE 9 - Jurisdiction compétente

De façon expresse, la présente Convention sera régie et interprétée conformément à la législation française.

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction matériellement compétente incluant la commune de Bergerac dans son ressort territorial.

ARTICLE 10 - Durée

La présente convention est signée pour une période de 3 (trois) ans.

ARTICLE 10 - Paiement

La présente subvention sera versée en une seule fois par la CDC MMG à Quai Cyrano, après dépôt d'une facture par l'EPIC sur le logiciel chorus au cours du premier trimestre de chaque année.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Pour la CDC MMG

Le 13/06/2024

Le Président,



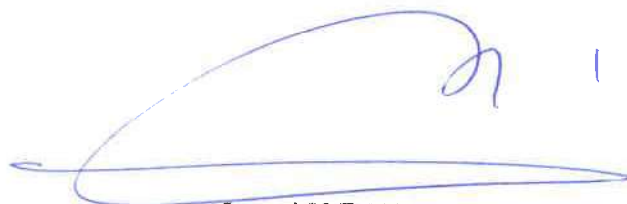
Montagne Montand et Guiron
Commune de 21 Communes
Bergerac 24

Thierry BOIDÉ

Pour Quai Cyrano

Le 13/06/2024

Le Président,



Pascal PREVOT